

MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES 2013/2014

SOMMAIRE

1.	<u>DELEGATION AUX AFFAIRES JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES</u>	P 3
	1.1. Règlement Disciplinaire	
2.	<u>DELEGATION AUX AFFAIRES JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES</u>	P 4
	2.1. Licences	
3.	<u>DELEGATION AUX AFFAIRES JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES</u>	P 6
	3.1. Règlement Intérieur FFBB	
4.	<u>DELEGATION AUX PRATIQUES SPORTIVES</u>	P 7
	4.1. RSP U20 M et F	
5.	<u>DELEGATION AUX PRATIQUES SPORTIVES</u>	P 11
	5.1. RSP NM2 / Espoirs	
6.	<u>DELEGATION AUX PRATIQUES SPORTIVES</u>	P 13
	6.1. Règlements Sportifs Généraux	
7.	<u>DELEGATION AUX PRATIQUES SPORTIVES</u>	P 14
	7.1. Emarque	
8.	<u>DELEGATION HAUT-NIVEAU DES CLUBS</u>	P 20
	8.1. RSP NM1	
9.	<u>DELEGATION HAUT-NIVEAU DES CLUBS</u>	P 21
	9.1. Commissaires	
10.	<u>DELEGATION HAUT-NIVEAU DES CLUBS</u>	P 22
	10.1. Sanctions financières plateforme vidéo LFB, LF2 et NM1	
11.	<u>DELEGATION HAUT-NIVEAU DES CLUBS</u>	P 24
	11.1. Haut-niveau officiels (HNO)	
12.	<u>DELEGATION HAUT-NIVEAU DES CLUBS</u>	P 26
	12.1. Joker médical LFB / Accès Coupe d'Europe	

1) DELEGATION AUX AFFAIRES JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES

Règlement Disciplinaire

Synthèse CFR :

Modifications de l'article 609.16 :

Suppression de l'article 609.16 des RG sur le dopage puisque la sanction est déjà dans le RDD et intégration des infractions liées à l'Emarque au 609.16 des RG.

Modifications de l'article 619 des RG :

La Commission Fédérale de Discipline constate des demandes de report d'audition la veille (voir le jour même) des séances de la CFD. Or, souvent, la demande de report est faite la veille de l'audition. En outre, il est à noter qu'une fois le report accepté, la commission doit se réunir dans les dix jours qui suivent. Mais, cela est difficilement possible à respecter (délais de convocation d'au moins quinze jours, traitement administratif,...).

Dans un souci de meilleur traitement de ce genre de dossiers et de traitement administratif, il convient d'imposer un délai au-delà duquel la demande de report ne pourra plus se faire et d'allonger la durée du report de dix à vingt jours, comme le Code du Sport en laisse la possibilité.

Validation du Comité Directeur du 07 juillet 2013 : Rédaction des textes

Modifications de l'article 609.16 :

[...]

16. qui aura été reconnu avoir utilisé une substance dopante interdite ou qui en aura favorisé l'usage,

16. Qui aura, par son fait ou par sa carence, compromis la bonne utilisation de l'Emarque par :

- a) le non-respect du cahier des charges de l'Emarque ;**
- b) le défaut d'envoi de l'Emarque ;**
- c) la destruction « volontaire » du matériel et/ou la perte de données de l'Emarque ;**
- d) les tentatives de fraude (piratage, falsification signature, etc.) sur l'Emarque**

Modifications de l'article 619 :

« Le report de l'affaire peut être décidé par l'organisme disciplinaire à la demande de l'intéressé, du représentant chargé de l'instruction ou du président de l'organisme lui-même.

Toute demande de report devra être effectuée quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance.

La durée de ce report ne peut excéder ~~dix~~ vingt jours. Le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, sauf cas de force majeure.

Dans le cas d'urgence prévu à l'article 618, le report de l'affaire ne peut être demandé, sauf cas de force majeure. »

2) DELEGATION AUX AFFAIRES JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES

Licences

Synthèse CFR :

Modifications de l'article 445.4 des RG et des dispositions financières afférentes.

Demande du Pôle Marque relative à la Licence Contact Passion. Le principe de validité de ce titre de participation, à savoir 12 mois à compter de sa création, est à valider par le Bureau Fédéral.

Insertion d'un article 415 des RG :

Suite à de nombreuses questions relatives aux difficultés rencontrées par certains Comités Départementaux pour récupérer les dossiers de qualification de joueurs dont la saisie sur FBI a été effectuée par le club, la rédaction proposée vise à prévoir des délais réglementaires.

La CFJ précise toutefois que la possibilité donnée aux associations de saisir les licences, permettant ainsi aux joueurs d'évoluer avant même que la Commission de Qualification compétente ait pu se prononcer sur le dossier, expose la FFBB et les organismes fédéraux à des risques importants de contentieux en cas de :

- Blessure (voir décès) d'un joueur (ou causé par un joueur) n'ayant pas fait l'objet d'une décision de qualification par la Commission compétente.
- Participation d'un joueur qui a posteriori ne pourrait transmettre un dossier permettant la délivrance de sa licence

Validation du Comité Directeur du 07 juillet 2013 : Rédaction des textes

Modifications de l'article 445.4 des RG :

« La licence Contact Passion est attribuée aux personnes majeures qui désirent notamment être informées par la FFBB des actions menées par celle-ci, ses organismes fédéraux et ses partenaires et faire partie de la famille du Basketball français.

Elle est valable une année à compter de sa création. »

Modifications des dispositions financières – tarifs divers :

[...]

	2009/10	2010/11	2011/12	2012/13	2013/14
Licence Détente	14,20 €	14,35 €	16,35 €		
Licence Contact Passion	/	/	/	/	2,00 €
Licence AS Haut Niveau (double licence)	/	26,00 €	28,00 €		

[...]

Insertion d'un article 415 des RG : Saisie des licences par les clubs (associations sportives)

Pour les créations ou renouvellements de licences, les associations pourront saisir directement les informations nécessaires à la délivrance de la licence. Dans ce cas, elles devront respecter les dispositions suivantes :

- 1. Dans les huit jours ouvrables suivant la saisie de la licence, l'association devra envoyer les éléments du dossier de demande de licence, par tout moyen justifiant de l'envoi du dossier au Comité Départemental compétent sous couvert de la responsabilité de son Président.**

- 2. Le Comité Départemental dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception du dossier pour étudier la demande :**
 - a) Si le dossier est complet, la date de qualification sera acquise rétroactivement au jour de la date de saisie de la licence par le club**
 - b) Si le dossier est incomplet ou non conforme, le Comité Départemental pourra procéder au retrait de la qualification conformément aux dispositions du Titre IX des Règlements Généraux FFBB**

3) DELEGATION AUX AFFAIRES JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES

Règlement Intérieur FFBB

Synthèse CFR :

Sous réserve de validation par le Bureau Fédéral et le Comité Directeur, cette modification sera proposée à l'Assemblée Générale FFBB.

Validation du Comité Directeur du 07 juillet 2013 : Rédaction des textes

Modifications de l'article 29 – Composition

Le Bureau est constitué ~~par~~ **de 14 membres du Comité Directeur dont** Le Président de la Fédération élu par l'Assemblée Générale.

~~Cinq Vice-Présidents,~~ **Parmi ces membres, devront être désignés :**

- **Des Vice-Présidents ;**
- Un Secrétaire Général ;
- ~~Un Secrétaire Général adjoint~~
- Un Trésorier

~~et cinq membres~~

Ces membres, choisis par le Comité Directeur, sont élus pour quatre ans ~~par le Comité Directeur~~ **parmi ses membres** au scrutin secret.

Assistera avec voix consultative, le Président de la FIBA ou de FIBA Europe, de nationalité française, ayant occupé des fonctions officielles au sein de la fédération.

4) DELEGATION AUX PRATIQUES SPORTIVES

Règlements Sportifs Particuliers U20 M et F

Synthèse CFR :

Projet de règlement transmis par la CFS.

Validation du Comité Directeur du 07 juillet 2013 : Rédaction des textes

CHAMPIONNAT DE FRANCE U20 MASCULIN REGLEMENTS PARTICULIERS SPORTIF ET FINANCIER

Article 1 :

La Fédération Française de Basket Ball organise un championnat de France U20 destiné aux joueurs U18, U19 et U20 et aux joueurs régulièrement surclassés.

SYSTEME DE L'EPREUVE

Article 2 : formule du championnat 2013-2014

1- de 48 à 64 équipes seront retenues selon leur engagement, et les priorités suivantes :

- a- 18 équipes espoir des clubs participant aux championnats PRO B de la LNB,
- b- les équipes des clubs dont l'équipe seniors participe au championnat NM1,
- c- le complément selon des plateaux de qualification sportive organisés au niveau de chaque zone, sur deux week-ends en début de saison.

2- Phase 1 : les équipes qualifiées sont réparties en 6 à 8 poules de 8 et disputent la compétition en rencontres aller et retour.

3- Phase 2 :

- a- Option 1 avec 8 poules : les équipes classées 1^{ère} de chaque poule disputent des ¼ de finales en matches aller/retour
- b- Option 2 avec 7 poules : les équipes classées 1^{ère} de chaque poule, ainsi que le meilleur second au ranking disputent des ¼ de finales en matches aller/retour
- c- Option 3 avec 6 poules : les équipes classées 1^{ère} de chaque poule, ainsi que les 2 meilleurs seconds au ranking disputent des ¼ de finales en matches aller/retour

4- Phase 3 : les équipes vainqueurs des 1/4 de finale disputent les 1/2 finales et finale sur un week-end, sur un site proposé par la Commission Fédérale Sportive au Bureau Fédéral, pour l'attribution du titre de Champion de France.

5- L'horaire des rencontres est fixé au dimanche à 11h00.

QUALIFICATION ET LICENCES

Article 3 :

Type de licences autorisées sur la feuille de marque :

Licences JC : Non limité

Licences AS U20 : illimité

Licences JC1 ou T : 5 maximum

Type de statuts autorisés sur la feuille de marque :

Blanc : Non limité

Vert : Non limité

Jaune : Non limité

Orange : Non limité

Rouge : 2

FORFAIT

Article 4 :

- 1- l'association sportive déclarant forfait doit en aviser la Commission Fédérale Sportive, son adversaire, les arbitres et le Président de la CRO recevante, par tous les moyens écrits confirmés par pli recommandé. Une pénalité financière est à régler à la FFBB (voir les Dispositions Financières).
- 2- En cas de forfait, l'association sportive défaillante peut avoir à rembourser divers frais d'organisation engagés inutilement. Tout forfait peut entraîner la non-acceptation de l'engagement de l'association sportive défaillante la saison suivante.

REGLEMENT FINANCIER

Article 5 : Frais d'arbitrage :

- 1- pour les deux premières phases, les frais d'arbitrage sont réglés à part égales par les associations sportives en présence suivant le barème fédéral.
Les frais éventuels d'officiels de table sont à régler par l'organisateur.
- 2- Pour les 1/2 finales et finale, les frais d'arbitrage sont pris en charge par la FFBB. Les frais d'officiels de table de marque sont pris en charge par l'organisateur.

SALLE

Article 6 :

La salle doit répondre aux normes définies dans le chapitre « Règlement des salles et terrains » pour un agrément de type H2.

Terrain 28x15 obligatoire.

CHAMPIONNAT DE FRANCE U20 FEMININ REGLEMENTS PARTICULIERS SPORTIF ET FINANCIER

Article 1 :

La Fédération Française de Basket Ball organise un championnat de France U20 destiné aux joueuses U18, U19 et U20 et aux joueuses régulièrement surclassées.

Pour le cas où le nombre d'équipes engagées ne permettrait pas d'appliquer ce règlement, le règlement en vigueur pour la saison 2012/2013 serait retenu.

SYSTEME DE L'EPREUVE

Article 2 : formule du championnat 2013-2014

1- 48 équipes seront retenues selon leur engagement, et les priorités suivantes :

a- les équipes des clubs dont l'équipe seniors participe au championnat LF2,

b- le complément selon des plateaux de qualification sportive organisés au niveau de chaque zone, sur deux week-ends en début de saison.

2- Phase 1 : les équipes qualifiées sont réparties en 6 poules de 8 et disputent la compétition en rencontres aller et retour.

3- Phase 2 : les équipes classées 1^{ère} de chaque poule, ainsi que les 2 meilleurs seconds au ranking disputent des ¼ de finales en matches aller/retour

4- Phase 3 : les équipes vainqueurs des 1/4 de finale disputent les 1/2 finales et finale sur un week-end, sur un site proposé par la Commission Fédérale Sportive au Bureau Fédéral, pour l'attribution du titre de Champion de France.

5- L'horaire des rencontres est fixé au dimanche à 11h00.

QUALIFICATION ET LICENCES

Article 3 :

Type de licences autorisées sur la feuille de marque :

Licences JC : Non limité

Licences AS U20 : illimité

Licences JC1 ou T : 5 maximum

Type de statuts autorisés sur la feuille de marque :

Blanc : Non limité

Vert : Non limité

Jaune : Non limité

Orange : Non limité

Rouge : 2

FORFAIT

Article 4 :

- 1- l'association sportive déclarant forfait doit en aviser la Commission Fédérale Sportive, son adversaire, les arbitres et le Président de la CRO recevante, par tous les moyens écrits confirmés par pli recommandé. Une pénalité financière est à régler à la FFBB (voir les Dispositions Financières).**
- 2- En cas de forfait, l'association sportive défaillante peut avoir à rembourser divers frais d'organisation engagés inutilement. Tout forfait peut entraîner la non-acceptation de l'engagement de l'association sportive défaillante la saison suivante.**

REGLEMENT FINANCIER

Article 5 : Frais d'arbitrage :

- 1- pour les deux premières phases, les frais d'arbitrage sont réglés à part égales par les associations sportives en présence suivant le barème fédéral.
Les frais éventuels d'officiels de table sont à régler par l'organisateur.**
- 2- Pour les 1/2 finales et finale, les frais d'arbitrage sont pris en charge par la FFBB. Les frais d'officiels de table de marque sont pris en charge par l'organisateur.**

SALLE

Article 6 :

La salle doit répondre aux normes définies dans le chapitre « Règlement des salles et terrains » pour un agrément de type H2.

5) DELEGATION AUX PRATIQUES SPORTIVES

Règlements Sportifs Particuliers NM2/Espoirs

Synthèse CFR :

Projet de règlement transmis par la CFS.

Validation du Comité Directeur du 07 juillet 2013 : Rédaction des textes

COMPETITION COMPLEMENTAIRE NM2/ESPOIRS PRO A

La FFBB organise une compétition entre des clubs de NM2 et des équipes Espoirs de PRO A, à la suite de la phase 1 du championnat NM2.

Cette compétition regroupe les clubs classés aux troisième et quatrième places des 4 poules du championnat de France NM2, et les 8 équipes espoirs de PRO A les mieux classées après les équipes directement qualifiées pour le trophée du futur (6 équipes).

Les clubs concernés ont une obligation de participer à cette compétition.

Les équipes sont réparties en deux groupes géographiques de 8 équipes (groupes A et B) composés chacun de 2 équipes classées 3^{ème} de NM2 (NM2-1, NM2-2), 2 équipes classées 4^{ème} de NM2 (NM2-3, NM2-4), et 4 équipes Espoirs de PRO A (ESP-1, ESP-2, ESP-3, ESP-4).

Pour chaque groupe, la compétition se déroule sur des plateaux organisés sur deux week-ends.

1^{er} week-end :

Les clubs NM2-1 et NM2-2 reçoivent chacun un plateau.

Les rencontres sont organisées comme suit :

Samedi :

1^{er} plateau :

- 1- NM2-3 contre ESP-1
- 2- NM2-1 contre ESP-2

2^{ème} plateau :

- 3- NM2-4 contre ESP-3
- 4- NM-2 contre ESP-4

Dimanche :

1^{er} plateau :

- 5- NM2-3 contre ESP-2
- 6- NM2-1 contre ESP-1

2^{ème} plateau :

- 7- NM2-4 contre ESP-4
- 8- NM2-2 contre ESP-3

2^{ème} week-end :

Les clubs NM2-3 et NM2-4 reçoivent chacun un plateau.

Les rencontres sont organisées comme suit :

Samedi :

1^{er} plateau :

- 1- NM2-1 contre ESP-3
- 2- NM2-3 contre ESP-4

2^{ème} plateau :

- 3- NM2-2 contre ESP-1
- 4- NM2-4 contre ESP-2

Dimanche :

1^{er} plateau :

- 5- NM2-1 contre ESP-4
- 6- NM2-3 contre ESP-3

2^{ème} plateau :

- 7- NM2-2 contre ESP-2
- 8- NM2-4 contre ESP-1

Dans chaque groupe, deux classements sont effectués : un classement pour les équipes NM2, un classement pour les équipes espoirs de PRO A.

Classement des équipes NM2 :

Pour chaque rencontre des deux plateaux, une rencontre gagnée donne 2 points, une rencontre perdue 1 point (les résultats nuls ne sont pas admis). En cas d'égalité entre plusieurs équipes, les équipes sont départagées par le quotient total des points marqués / total des points encaissés. Si nouvelle égalité, l'équipe ayant marqué le plus de points est classée en tête.

Chaque club de NM2 reçoit une dotation en matériel.

Le club classé en tête de chaque groupe reçoit une dotation complémentaire.

Le montant de ces dotations est fixé chaque année par la commission mixte FFBB/LNB.

Classement des équipes Espoirs de PRO A :

Pour chaque rencontre des deux plateaux, une rencontre gagnée donne 2 points, une rencontre perdue 1 point (les résultats nuls ne sont pas admis). En cas d'égalité entre plusieurs équipes, les équipes sont départagées par le quotient total des points marqués / total des points encaissés. Si nouvelle égalité, l'équipe ayant marqué le plus de points est classée en tête.

Le club classé en tête de chaque groupe est qualifié pour le trophée du futur.

Les équipes jouent avec les règles de participation de leur propre championnat.

Les frais d'arbitrage des plateaux sont pris en charge par la FFBB, les frais des officiels de table de marque sont pris en charge par l'organisateur des plateaux.

Les frais d'hébergement sont à la charge des équipes en présence.

6) DELEGATION AUX PRATIQUES SPORTIVES

Règlements Sportifs Généraux

Synthèse CFR :

Modifications des articles 9.6 et 9.7 des RSG :

A la suite de forfaits déclarés par certaines équipes qui participaient à leur championnat et à la Coupe de France, la Commission Fédérale Sportive souhaiterait pouvoir imposer les horaires des matchs.

En outre, dans un souci d'équité sportive, elle apprécierait que le dernier match de championnat ait lieu aux horaires et dates officiels sans possibilité de dérogation.

Modifications de l'article 10.3 des RSG :

La CFS souhaite retirer la mention de la deuxième salle source de contentieux dans certaines demandes.

Validation du Comité Directeur du 07 juillet 2013 : Rédaction des textes

Modifications des articles 9.6 et 9.7 des RSG :

[...]

Article 9.6 :

La Commission Fédérale Sportive, ~~s'il y a nécessité,~~ fixera **l'horaire du dernier tour retour** ~~les horaires des deux derniers tours retour~~ des Championnats de France ~~en tenant compte du classement obtenu à la suite des tours précédents,~~ sans que ~~ces~~ **ces** horaires puissent être modifiés par les organisateurs.

Article 9.7 :

La Commission Fédérale Sportive pourra imposer un horaire de rencontre différent de l'horaire officiel pour tous les cas particuliers qui lui seront soumis, ~~après consultation des associations sportives en présence.~~

[...]

Modifications de l'article 10.3 des RSG :

Il peut arriver que des horaires de rencontres soient identiques, le même jour dans un même lieu, pour des catégories différentes. L'association ou société sportive recevante doit prendre toutes les dispositions pour proposer des aménagements. En cas de désaccord entre les associations ou sociétés sportives ~~et en l'absence de 2ème salle,~~ la Commission Fédérale Sportive fixe ci-après les horaires : (...)

7) DELEGATION AUX PRATIQUES SPORTIVES

Emarque

Synthèse CFR :

Modifications des RSG et des dispositions financières – tarifs divers liées à l'utilisation de l'Emarque.

Validation du Comité Directeur du 07 juillet 2013 : Rédaction des textes

RÈGLEMENTS SPORTIFS DES CHAMPIONNATS, TROPHÉES ET COUPES DE FRANCE

**Article 14 - Vérification des
licences**

1. Avant chaque rencontre, l'arbitre devra demander la présentation de la licence (photocopies non autorisées) des joueurs et des entraîneurs, il proposera au capitaine de chacune des deux équipes, de vérifier les licences de l'équipe adverse afin d'éviter des litiges sur la qualification des joueurs. Toute anomalie constatée doit être inscrite par l'arbitre sur la feuille de marque et sera contresignée par les capitaines en titre.

Dans le cas de l'utilisation de l'Emarque, les contresignatures interviendront à la fin de la rencontre et avant la clôture du logiciel.

En cas de non présentation de licence, quel que soit le motif, le joueur devra présenter une pièce officielle dont la liste limitative est fixée ci-après : carte d'identité nationale, permis de conduire, carte de scolarité, carte professionnelle, passeport, carte de séjour.

Il apposera sa signature dans la case numéro de licence de la feuille de marque, **sauf en cas de l'utilisation de l'Emarque**. Cet état de fait sera consigné sur la feuille de marque par l'arbitre. L'association ou société sportive sera pénalisée d'une pénalité financière pour licence manquante, sauf dans le cas où le joueur présente le duplicata fourni avec la licence accompagné d'une pièce officielle mentionnée ci-dessus. Dans cette situation, le numéro de la licence sera inscrit sur la feuille de marque, sans la signature du joueur.

2. Le joueur ne présentant pas sa licence et ne pouvant justifier de son identité avant la rencontre, suivant les dispositions précédentes, pourra être inscrit sur la feuille de marque. Toutefois, Il devra présenter sa licence ou une pièce officielle (comme prévu au 2ème paragraphe de l'article 14.1) avant son entrée en jeu. Ce fait sera consigné sur la feuille de marque dans les réserves et contresigné par les capitaines des équipes en présence ainsi que par les arbitres.

3. Pénalité financière pour licence manquante (voir chapitre « Dispositions financières »).

4. L'arbitre ne peut interdire la participation d'un joueur à une rencontre pour non présentation du certificat de surclassement, mais seulement consigner cet état de fait sur la feuille de marque. La Commission Fédérale Sportive vérifiera que le surclassement a bien été délivré.

5. La Commission Fédérale Sportive se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe dont un joueur ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, sera déclarée battue par pénalité.

6. Dans ce cas, une association ou société sportive ayant perdu par pénalité plus de deux rencontres, ne sera pas déclarée forfait général si cette sanction fait l'objet d'une première notification.

Si pour le même motif, l'association ou société sportive est sanctionnée une deuxième fois, elle sera mise hors championnat.

Article 22 - Tenue de la feuille de marque

1. La feuille de marque est remise par l'organisateur aux officiels de table de marque, dès leur arrivée, soit 1 heure avant le début de la rencontre.

1bis. Un ordinateur conforme au cahier des charges de l'Emarque est remis par l'organisateur aux officiels de table de marque, dès leur arrivée, soit 1 heure avant le début de la rencontre.

2. Le marqueur enregistre le type et les numéros complets des licences, les noms et numéros de maillots des joueurs **et entraîneurs figurant sur la liste que lui remet l'entraîneur**, ou son représentant, **avec les licences correspondantes et les pièces d'identité requises si nécessaire.** (voir « Règlement officiel »). La mention **M-JC1, JC2, T, B, C** ou S doit figurer sur la feuille de marque ainsi qu'éventuellement certaines autres caractéristiques.

2bis. Si l'organisateur n'a pas préalablement téléchargé le fichier de la rencontre, le type et les numéros complets des licences, les noms et numéros de maillots des joueurs et entraîneurs, la liste comportant l'ensemble de ces informations doit alors être transmise au marqueur qui procèdera à leur enregistrement. Les autres informations mentionnées au point 2 doivent également être renseignées.

Si les informations sont préalablement enregistrées, le marqueur devra s'assurer de leur concordance avec les licences confiées.

3. Les remplaçants arrivant en retard, mais dont les noms et les numéros de la licence sont inscrits sur la feuille de marque avant le début de la rencontre, pourront jouer sans restriction.

4. Un joueur inscrit sur la feuille de marque et n'entrant pas en jeu est considéré comme n'ayant pas participé à la rencontre.

5. Pour éviter toutes contestations ultérieures, il convient que le marqueur raye le nom de ce joueur dès la fin de la rencontre sous la responsabilité de l'arbitre.

5bis. A la fin de la rencontre, le logiciel raye automatiquement le nom du joueur qui ne sera pas entré en jeu.

6. Un joueur non inscrit sur la feuille de marque ne peut participer à une rencontre. Un entraîneur sera sanctionné d'une faute technique si un joueur de son équipe entre en jeu sans en avoir le droit (ex. : non inscrit, éliminé, disqualifié, etc.).

En cas de réclamation, la **CFAMC CFO** décidera du résultat de la rencontre, après avis motivé de la Commission Fédérale Sportive.

7. Dès la rencontre terminée, l'arbitre doit procéder aux formalités de fin de rencontre, à l'intérieur des vestiaires, avec l'aide arbitre et les officiels de table de marque.

a) Si le score n'est pas correct :

L'arbitre devra demander au responsable de l'organisation de la rencontre de faire venir les deux capitaines en titre.

L'arbitre rectifiera le score et les capitaines (ou les entraîneurs dans le cas d'une compétition « U15 » ou « U13 ») inscriront « approuvé » après avoir vérifié et signeront la feuille de marque au recto, sous le score, avant que l'arbitre la signe, ce qui mettra fin à la rencontre.

Sur l'Emarque, l'arbitre rectifiera le score et les capitaines (ou les entraîneurs dans le cas d'une compétition « U15 » ou « U13 ») inscriront la correction dans la case « Réserves » qu'ils contresigneront avant la clôture définitive de la feuille.

b) Si le nombre de joueurs inscrits sur la feuille de marque ne correspond pas au nombre de joueurs présents-es sur le banc, l'arbitre le mentionnera au verso de la feuille de marque (dans la case réserve lors des formalités de fin de rencontre).

c) Si les capitaines en titre ne se rendent pas immédiatement dans le vestiaire des arbitres à la fin de la rencontre, l'arbitre le mentionnera au verso de la feuille de marque.

d) Aucune rectification, modification, ajout, etc... ne pourra être effectuée sur la feuille de marque après que l'arbitre l'aura signée, à l'exception des rubriques «résultat final» et «équipe gagnante» qui pourront être rectifiées par la Commission Fédérale Sportive, après enquête, si ces dernières ne sont pas en conformité avec le tableau de «la marque courante».

La Commission Fédérale Sportive, après enquête, ne pourra pas rectifier l'Emarque, définitivement close et verrouillée par la signature de l'arbitre. Toute rectification, modification, ou tout ajout, etc., ... devra ainsi être notifié par lettre recommandée avec accusé réception aux équipes concernées.

8. Un licencié inscrit sur une feuille de marque ne peut l'être qu'au titre d'une seule fonction (joueur, entraîneur, arbitre, ...).

Dispositions spécifiques à l'Emarque

1. Les données enregistrées au cours de la rencontre sont automatiquement sauvegardées dans le logiciel et simultanément enregistrées sur le disque dur de l'ordinateur ainsi que sur un support de stockage externe.

2. Les officiels devront être en possession d'un tel support (clé USB, ...) lors de leur déplacement. Il incombe par ailleurs à l'organisateur de la rencontre de toujours avoir à disposition un support de stockage externe qu'il pourra, le cas échéant, confier aux officiels. Les modalités d'utilisation de ce support sont prévues dans le cahier des charges de l'Emarque.

3. La perte des données de l'Emarque :

a) La perte temporaire :

Un incident technique, une panne de matériel peut entraîner la perte temporaire des données. Dans ce cas, l'arbitre est tenu de suspendre la rencontre.

Le marqueur devra alors :

- récupérer les données en insérant le support externe de stockage sur un nouvel ordinateur (l'intégralité des données sera ainsi récupérée) ;
- ou, imprimer les données enregistrées et continuer la prise sur la feuille de marque papier

Il revient à l'arbitre d'apprécier, avec les capitaines des équipes, la durée de la suspension de la rencontre qui ne devra pas excéder une heure.

b) La perte définitive :

En cas de perte définitive des données, l'arbitre appréciera si les données peuvent ou non être reprises au format papier (début de rencontre) ou devra prendre la décision d'arrêter la rencontre. Il devra transmettre un rapport détaillé à la Commission Sportive et à la Commission de Discipline

compétentes.

Article 23 - Envoi de la feuille de marque

1. La feuille de marque est établie en trois exemplaires.

2. L'envoi de l'original à la Commission Fédérale Sportive en incombe à l'équipe gagnante (sauf en cas de mention de réclamation, de faute disqualifiante avec rapport ou d'incidents, cet envoi incombant à l'arbitre).

Dans tous les cas il doit être affranchi au tarif lettre et posté le soir même de la rencontre.

3. En cas de non-réception une pénalité financière sera infligée à l'association ou société sportive fautive (voir chapitre « Dispositions financières »).

4. Les deux autres exemplaires sont remis à un dirigeant de chacune des deux équipes en présence, à charge pour elles de les transmettre dans les soixante-douze heures à leurs ligues régionales respectives aux fins de contrôle de l'application des règles relatives au brûlage et de vérification du statut de l'arbitrage.

5. En cas d'utilisation de l'Emarque, dès la fin de la rencontre et lorsque celle-ci est verrouillée, les données enregistrées sur le support externe pourront être immédiatement imprimées en plusieurs exemplaires si la salle est équipée du matériel nécessaire. L'arbitre conservera une copie de l'Emarque sur son support personnel.

6. L'organisateur de la rencontre devra envoyer l'Emarque dans les 24 h suivant la fin de la rencontre. Cet envoi s'effectuera exclusivement par internet à partir des données sauvegardées dans le disque dur de l'ordinateur.

Pour éviter toute contestation sur la date d'envoi, un courrier électronique accusant de la bonne réception de l'Emarque sera automatiquement et systématiquement transmis à la personne désignée comme « correspondant du club » au sein de l'association sportive recevante.

Les modalités d'envoi sont précisées dans le cahier des charges de l'Emarque.

En cas d'incidents avant, au cours ou après la rencontre, l'arbitre devra imprimer les données enregistrées sur son propre support de stockage externe et transmettre, par courrier, la feuille imprimée et son rapport à la Commission de discipline compétente.

Cette procédure n'exempt pas le club de la transmission à la commission sportive.

Article 24 - Réserves

1. Les réserves concernant le terrain ou le matériel doivent être obligatoirement signifiées à l'arbitre avant le début de la rencontre par le capitaine en titre ou l'entraîneur.

2. Il en est de même en ce qui concerne la qualification d'un joueur : toutefois, si un joueur absent mais inscrit sur la feuille de marque pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur la qualification pourront être faites par le capitaine en titre plaignant immédiatement à la fin de la période considérée.

3. L'arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves sur la feuille de marque et en donner connaissance au capitaine en titre de l'équipe adverse qui pourra passer outre à ses risques et périls.

4. Les réserves devront être contresignées par les arbitres et les deux capitaines en titre et, si nécessaire, les arbitres adresseront un rapport circonstancié.

5. Si le capitaine adverse refuse de signer, l'arbitre le précisera sur la feuille de marque.

Article 25 - Réclamations - (Février 98 Février 2000)

Dans le cadre d'une réclamation, il est nécessaire que :

1. LE CAPITAINE EN JEU RÉCLAMANT OU L'Entraîneur

1) La déclare à l'arbitre le plus proche au moment où le fait se produit :

a) au premier ballon mort et chronomètre de jeu arrêté si le ballon est vivant au moment de la faute supposée commise ;

b) immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté,

2) Dans un délai de vingt (20) minutes après la fin de la rencontre la dicte à l'arbitre, dans le vestiaire, après lui avoir remis un chèque du montant fixé chaque année par le Comité Directeur Fédéral.

3) Signe la réclamation au verso et au recto, dans les cadres réservés à cet effet ;

4) Le refus de signer du capitaine en jeu adverse sera précisé par l'arbitre ;

5) Si le capitaine en jeu réclamant a été disqualifié, le capitaine en titre ou l'entraîneur procédera aux formalités ci-dessus.

2. LE CAPITAINE EN JEU ADVERSE AU MOMENT DU DÉPOT DE LA RÉCLAMATION (ou l'entraîneur) :

- signe la feuille de marque ~~au recto~~ dans le cadre réservé à cet effet.

Le fait de signer la réclamation n'engage nullement le capitaine adverse ou l'entraîneur à reconnaître le bien-fondé de celle-ci mais seulement sa prise de connaissance.

3. L'ARBITRE :

- doit faire mentionner par le marqueur sur la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée (score, temps joué, équipe réclamante, numéro du capitaine en jeu ou l'entraîneur réclamant, numéro du capitaine en jeu adverse) ;

- après avoir reçu le chèque de 75 € (par réclamation) du capitaine **ou de l'entraîneur** réclamant, doit l'inscrire sur la feuille de marque, à la fin de la rencontre, sous la dictée du capitaine en jeu réclamant ou de l'entraîneur (sauf disqualification) et la signer ;

- doit adresser le lendemain de la rencontre, un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet) accompagné du chèque reçu et de l'original de la feuille de marque (**ou, le cas échéant, copie de l'Emarque**), ainsi que des rapports de l'aide-arbitre et des officiels de table de marque ;

- doit faire appliquer les instructions indiquées plus haut en ce qui concerne, entre autres, les signatures ~~au recto et au verso~~ de la feuille de marque.

Modifications des dispositions financières – tarifs**divers :**

[...]

	2009/10	2010/11	2011/12	2012/13	2013/14
Envoi tardif feuille de marque ou Emarque non identifiable	80 €	80 €	80 €	80 €	80 €

Perte des données de l'Emarque en raison du défaut de sauvegarde	/	/	/	/	100 €
Non-enregistrement sur minitel , internet, ou audiotel des résultats (dans l'heure qui suit la rencontre)	50 €	50 €	50 €	50 €	50 €

8) DELEGATION AU HAUT-NIVEAU DES CLUBS

Règlements Sportifs Particuliers NM1

Synthèse CFR :

Les clubs de NM1 ont demandé la modification suivante concernant le règlement sportif particulier du championnat (formule des ¼ de finale)

Validation du Comité Directeur du 07 juillet 2013 : Rédaction des textes

Modifications de l'article 3 du RSP NM1 :

« Ces 18 équipes sont groupées en une poule unique et disputent une première phase en matches aller-retour.

L'association ou société sportive classée 1ère à l'issue de la première phase sera déclarée Championne de France et accédera à la PRO B.

L'association ou société sportive classée 2ème à l'issue de la première phase sera qualifiée pour la phase finale (play-off) qu'elle devra organiser dans le respect du cahier des charges de cette manifestation.

~~Les équipes classées de 3 à 8 à l'issue de la première phase disputent des 1/4 de finale selon l'ordre suivant :~~

~~- Match 1 : 3ème contre 8ème~~

~~- Match 2 : 4ème contre 7ème~~

~~- Match 3 : 5ème contre 6ème~~

~~Les 1/4 de finale se disputent en un match sur le terrain de l'équipe la mieux classée.~~

~~Les vainqueurs des 1/4 de finale disputent la phase finale (play-off) :~~

Les équipes classées de 3 à 8 à l'issue de la première phase disputent des 1/4 de finale selon l'ordre suivant :

-Match aller :

- match 1 : 8ème contre 3ème

- match 2 : 7ème contre 4ème

- match 3 : 6ème contre 5ème

-Match retour :

- match 4 : 3ème contre 8ème

- match 5 : 4ème contre 7ème

- match 6 : 5ème contre 6^{ème}

-Belle éventuelle :

- match 7 : 3ème contre 8ème

- match 8 : 4ème contre 7ème

- match 9 : 5ème contre 6^{ème}

Les vainqueurs des 1/4 de finale disputent la phase finale (play-off).

9) DELEGATION AU HAUT-NIVEAU DES CLUBS

Pôle Haut-Niveau secteur masculin - Commissaires

Synthèse CFR :

Demande transmise par L MURILLON

Validation du Comité Directeur du 07 juillet 2013 : Rédaction des textes

Modifications des articles 4 et 6 du règlement sur les commissaires :

Article 4 : Conditions d'accès à la fonction de Commissaire

Eligibilité

Pour officier pendant une saison complète, le Commissaire doit être âgé au minimum de trente-cinq ans et ~~au maximum de soixante-dix ans~~ au 1er septembre de la saison concernée.

Un Commissaire ne peut pas, en même temps, être Joueur, Entraîneur ou Arbitre actif.

Un Commissaire FIBA est éligible comme Commissaire FFBB-LNB, sans avoir à remplir les obligations du présent règlement.

Compétences

Les candidats doivent maîtriser l'ensemble des règlements de la FFBB, de la LNB et le Règlement officiel du basket-ball (FIBA).

Quelques critères requis :

- être assidu, disponible et mobile,
- avoir un comportement et une attitude conciliante,
- faire preuve de réactivité dans la rédaction des rapports et dans la gestion des évènements.

Stages d'évaluation

Les candidats Commissaires doivent obligatoirement participer à un stage d'évaluation et réussir tous les tests et examen. La FFBB est chargée de la préparation et de l'animation des stages, de l'examen des candidats Commissaires, et de l'information du résultat des évaluations.

La FFBB peut également décider d'organiser un stage de travail et/ou d'évaluation pour tous les Commissaires, en particulier un stage de recyclage en début de saison. La FFBB est chargée de la préparation et de l'animation de ces stages.

Les tests prévoient une évaluation de leurs connaissances sur les règlements.

Article 6 : Licence de Commissaire

La FFBB délivre une licence de Commissaire, valable pour la saison sportive. Elle donne droit à l'accès gratuit, **et à une invitation supplémentaire**, à tous les matchs de la saison régulière et de play-offs des Championnats de PROA et de PROB et LFB, sous réserve d'avoir averti 48h00 avant la rencontre.

10) DELEGATION AU HAUT-NIVEAU DES CLUBS

Sanctions financières plateforme vidéo LFB, LF2 et NM1

Synthèse CFR :

Modifications demandées par la Pôle Haut-Niveau relative aux sanctions en cas de non transmission des vidéos des rencontres.

Modifications des compétences de la commission Haut-Niveau des Clubs sur la délivrance de l'autorisation à participer en LF2 et sur l'application du cahier des charges LF2 et de l'article 10 du RSP NM1.

Validation du Comité Directeur du 07 juillet 2013 : Rédaction des textes

Modifications de l'annexe 2 – dispositions financières - du cahier des charges de LFB :

[...]

Statistiques / TV / Internet / Médias

Défaut de retransmission des statistiques en live	200 €
Non saisie du résultat dans le délai de 5 minutes	100 €
Non transmission des statistiques dans les 15 minutes à l'issue de la rencontre	100 €
Non respect du cahier des charges statistiques	200 €
Retard de dépôt de la vidéo sur la plateforme LFB	30 € par jour de retard
Non respect des standards de qualité minimum de la vidéo (audio, format et résolution, etc.)	150 €
Non respect de la présence du fichier vidéo dans les 36h suivant la rencontre	300 €
Absence du fichier vidéo à partir de 48h après la rencontre	750 €
Absence de ligne internet pour diffusion LFB TV	500 €
Retard dans le retour du document de prêt de matériel	100€ par semaine de retard
Retard dans la restitution du matériel prêté	30€ par jour de retard à compter de la date fixée

Modifications du cahier des charges LF2 – D.5 :

5. Vidéo

Il est ~~vivement~~ **conseillé impératif** que le match soit enregistré en vidéo et qu'une copie soit transmise à l'équipe adverse.

L'association ou société sportive recevante devra également déposer cette vidéo sur la plateforme Sportstec.

En cas de non respect de cette obligation ou de mauvaise application de celle-ci, la Commission Haut Niveau des Clubs sera compétente pour faire appliquer les sanctions financières prévues à cet effet (cf. aux dispositions financières –tarifs divers) :

Modification de l'article 10 du RSP NM1 : Statistiques et vidéos

~~Toute association ou société sportive qui n'aura pas transmis à la Fédération, par courrier électronique les statistiques de la rencontre, avant le lendemain 12h pour les rencontres ayant lieu en semaine, avant le lundi 12h, pour les rencontres ayant lieu le vendredi, samedi ou dimanche sera sanctionnée d'une pénalité financière (voir dispositions financières).~~

Les associations ou sociétés sportives doivent transmettre à la Fédération, par courrier électronique, les statistiques de la rencontre, avant le lendemain 12h pour les rencontres ayant lieu en semaine ; avant le lundi 12h, pour les rencontres ayant lieu le vendredi, samedi ou dimanche.

L'association ou société sportive recevante devra également déposer la vidéo de la rencontre sur la plateforme Sportstec.

En cas de non respect de ces deux obligations de transmission ou de mauvaise application de celles-ci, la Commission Haut Niveau des Clubs sera compétente pour faire appliquer les sanctions financières prévues à cet effet (cf. aux dispositions financières –tarifs divers).

Modification des dispositions financières – tarifs divers :

[...]

	2010/11	2011/12	2012/13	2013/14		
Pénalité financière pour envoi tardif des statistiques	50 €	50 €	50 €	50 €		
Pénalité financière pour non respect des standards de qualité minimum de la vidéo (audio, format et résolution, etc.)	/	/	/	LFB	NM1	LF2
				150 €	150 €	75 €
Non respect de la présence du fichier vidéo dans les 36h suivant la rencontre	/	/	/	LFB	NM1	LF2
				300 €	300 €	150 €
Absence du fichier vidéo à partir de 48h après la rencontre	/	/	/	LFB	NM1	LF2
				750 €	750 €	500 €

[...]

Modifications du titre XI des RG - LA COMMISSION HAUT NIVEAU DES CLUBS**Article 3 – Compétence**

La Commission Haut Niveau des Clubs est compétente pour :

- L'autorisation du joker médical en LF2 (cf. dispositions du Règlement Sportif Particulier de LF2) ;
- L'application du cahier des charges de LF2 ;
- L'autorisation du remplacement de joueur blessé lors de sa participation en sélection nationale (cf. dispositions de l'article 507.4 des Règlements Généraux) ;
- L'autorisation à participer des joueurs de NM1 **et LF2** ;
- L'application du cahier des charges de NM1 **et de l'article 10 du RSP de NM1** (vidéo, statistiques,...)

11) DELEGATION AU HAUT-NIVEAU DES CLUBS

HNO

Synthèse CFR :

Les textes en vigueur prévoyaient l'absence de désignation pour un arbitre échouant aux tests. Il n'était pas précisé le « devenir » de cet arbitre la saison suivante.

Validation du Comité Directeur du 07 juillet 2013 : Rédaction des textes

Modifications des annexes 3, 4 et 5 :

Annexe 3 :

« [...]

L'arbitre ne réussissant pas l'épreuve physique pourra participer à une seule épreuve de rattrapage. Si à l'issue de cette épreuve de rattrapage, il ne satisfait toujours pas aux conditions d'aptitudes physiques, l'arbitre ne pourra être désigné sur des rencontres organisées par la FFBB ou la LNB. **intégrera le niveau immédiatement inférieur la saison suivante.**

~~Pour les Arbitres à aptitude HN ne réussissant pas l'épreuve physique, ils pourront être affectés à la liste des Arbitres à aptitude CF sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions d'aptitude physique de ce niveau et que la CEDACF émette un avis favorable.~~ **Les arbitres à aptitude HN, rétrogradés dans la liste des arbitres à aptitude CF, devront satisfaire aux conditions d'aptitude physique de ce niveau, sous réserve que la CEDACF émette un avis favorable.»**

Annexe 4 :

« [...]

L'arbitre ne réussissant pas l'épreuve théorique pourra participer à une seule épreuve de rattrapage. Si à l'issue de cette épreuve de rattrapage, il ne satisfait toujours pas aux conditions de connaissances théoriques, l'arbitre ne pourra être désigné sur des rencontres organisées par la FFBB ou la LNB. **intégrera le niveau immédiatement inférieur la saison suivante.**

~~Pour les Arbitres à aptitude HN ne réussissant pas l'épreuve théorique, ils pourront être affectés à la liste des Arbitres à aptitude CF sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions de connaissances théoriques de ce niveau et que la CEDACF émette un avis favorable.~~ **Les arbitres à aptitude HN, rétrogradés dans la liste des arbitres à aptitude CF, devront satisfaire aux conditions de connaissances théoriques de ce niveau, sous réserve que la CEDACF émette un avis favorable.»**

Annexe 5 :

« [...]

~~La CEDACF déterminera et établira une liste des 5 arbitres ayant obtenu la moins bonne Evaluation Générale. Ces arbitres seront alors intégrés à la liste des arbitres à Aptitude Haut Niveau pour la saison suivante.~~

~~La CEDAHN déterminera et établira une liste des 5 arbitres ayant obtenu la moins bonne Evaluation Générale. Ces arbitres seront alors intégrés à la liste des arbitres à Aptitude Championnat de France pour la saison suivante.~~

Le Bureau Fédéral, avant le terme de chaque saison sportive, ~~peut modifier~~ **déterminera** le nombre d'arbitres destinés à changer de liste d'aptitude, pour la saison suivante, en **fonction des besoins**. ~~raison de l'Évaluation Générale.~~

La CEDACF et la CEDAHN établiront la liste de ces arbitres en fonction de l'évaluation générale.

Ces arbitres seront alors intégrés à la liste des arbitres à Aptitude Championnat de France ou à la liste HN pour la saison suivante. »

12) DELEGATION AU HAUT-NIVEAU DES CLUBS

Joker médical LFB

Synthèse CFR :

Projet de règlement transmis par le service Haut-Niveau des Clubs.

Validation du Comité Directeur du 07 juillet 2013 : Rédaction des textes

Texte sur joker médical

451.1 Critères liés à la couleur de licence

- **Joueuse titulaire d'une licence de couleur Verte, Orange ou Rouge :**
 - o Joker médical autorisé si l'arrêt de travail de la joueuse inapte débute après ~~la première journée de championnat~~ **sa date d'autorisation à participer** et avant la date fixée au calendrier officiel pour le déroulement de la 9^{ème} journée retour de la phase régulière du championnat LFB.

Texte sur accès Europe

4662. Euroleague Women

Par ordre préférentiel : L'association ou société sportive championne de France (ELW1), ~~l'association ou société sportive classée première à l'issue de la saison régulière (ELW2)~~, l'association ou société sportive française éventuellement qualifiée par le biais des compétitions de la FIBA Europe (~~ELW3~~)(**ELW2**), le vainqueur de la Coupe de France (~~ELW4~~)(**ELW3**) puis ~~le finaliste du championnat de LFB~~ **l'association ou société sportive classée première à l'issue de la saison régulière.**

Dans le cas où l'une des associations ou sociétés sportives ne pourrait s'engager en Euroleague la saison suivante ou bien qu'une place supplémentaire soit proposée à la France, cette place sera attribuée selon le classement de la saison régulière.